

Groupe de travail « crimes en série ». Synthèse.

Le rapport sur le traitement judiciaire des crimes en série est le fruit des réflexions des membres du groupe de travail créé par le garde des Sceaux en février 2006. Piloté par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), ce groupe de travail composé de professionnels issus de la police, de la gendarmerie, de la magistrature ainsi que d'experts, avait pour mission de faire toutes propositions utiles pour apporter des réponses rapides et efficaces aux crimes en série.

Les travaux du groupe de travail ont permis de dégager des préconisations pour mieux détecter et traiter les crimes en série tout au long du processus judiciaire. Au total, 23 préconisations sont faites.

1) Au stade de l'enquête

Les préconisations portent sur les outils de la détection de la sérialité et sur les différents acteurs de l'enquête.

- *La détection de la sérialité :*

Plusieurs préconisations concernent les fichiers :

- S'agissant des fichiers à la disposition des officiers de police judiciaire, il est ainsi préconisé de finaliser le décret permettant l'intégration en procédure des résultats obtenus par le biais de SALVAC. En outre, la mise en place d'un fichier des personnes disparues pourrait être étudiée.
- S'agissant des fichiers à la disposition du parquet, il apparaît nécessaire de permettre la mise en relation du FIJAIS avec les fichiers des autres Etats de l'Union européenne et inviter les Etats ne disposant de ce type d'instrument à les mettre en oeuvre.
- De la même manière, l'interconnexion entre les casiers judiciaires européens pourrait être développée et améliorée.
- Afin de lui permettre d'avoir une vision d'ensemble des infractions sérielles, il convient de prévoir un accès de la DACG au bureau d'ordre national.
- De façon générale, les services devant concourir à la résolution des dossiers portant sur les crimes en série devraient pouvoir accéder aux fichiers des autres services.

Par ailleurs, afin de développer l'analyse criminelle, important outil de détection de la sérialité, le groupe de travail préconise de modifier l'article 21-1 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure afin de permettre l'emploi de l'outil ANACRIM pour toutes les infractions.

- *Les acteurs de l'enquête :*

En dehors du fait que les services de la police et de la gendarmerie doivent travailler en synergie, la co-saisine des services doit être privilégiée à deux niveaux : en matière criminelle, entre les services territoriaux et les services interrégionaux ou régionaux ; en cas de suspicion de crime sériel, entre ces services et l'OCRVP. Compte tenu du rôle majeur tenu par cet office dans la criminalité sérielle, des modalités de restitution de l'information doivent être définies entre lui et le procureur de la République ou le juge d'instruction, lesquels doivent par ailleurs veiller à l'effectivité de la coordination des services qu'ils ont co-saisis.

Au niveau du ministère public, la (rê)instauration de sections criminelles au sein des parquets paraît répondre à la nécessité d'un suivi régulier et affiné des affaires pouvant s'inscrire dans une série criminelle. Cet impératif doit également conduire à la désignation d'un magistrat référent au sein du parquet général.

La criminalité sérielle exige en outre une prise en charge rapide et efficace des victimes ce qui implique d'améliorer l'information des juridictions sur les dispositifs existants et de saisir systématiquement une association d'aide aux victimes en cas de crime sériel.

2) Au stade de l'instruction et du procès

La recherche d'efficacité de l'enquête sur des faits sériels nécessite une collaboration étroite entre le parquet et le juge d'instruction qui, sans aboutir à la cogestion de l'information judiciaire, permet d'assurer un échange constant de vues et d'informations. Il est donc préconisé qu'ils travaillent en collaboration en organisant le cas échéant des réunions de travail périodiques sur les affaires sérielles en cours.

La co-saisine de plusieurs juges d'instruction doit également être privilégiée dans les affaires sérielles, ce qui implique non seulement de recourir à la co-saisine de juges d'instruction lorsque la sérialité est apparente dès l'ouverture de l'information mais encore de permettre à la chambre de l'instruction d'imposer au magistrat instructeur une co-saisine en cours d'instruction. Le juge d'instruction saisi doit en tout état de cause être doté d'outils informatiques sécurisés lui permettant d'échanger avec les enquêteurs de même que le recours à la numérisation des dossiers doit être favorisé.

L'extrême sensibilité dans l'opinion des crimes série exige aussi une communication adaptée tant à l'égard des victimes que des médias. Cette communication maîtrisée et durable doit être assurée par le parquet durant toute l'enquête puis par un magistrat spécialement désigné pendant le procès.

Enfin, le groupe de travail préconise que l'administration pénitentiaire (état-major de sécurité ou directions régionales) soit systématiquement informée des éléments de dangerosité du détenu ainsi que des décisions judiciaires ayant un impact organisationnel sur la détention.